

Servitude de passage

Par **Elsa2901**, le **18/10/2020** à **12:36**

Bonjour,

Je dispose d'une servitude de passage piétons et véhicules sur la parcelle de mon voisin pour accéder chez moi.

Ce dernier a installé une terrasse en bois, qui ne permet plus le passage de véhicules. Puis je le lui faire démonter et lui rappeler que toute "construction" ne peut être édifée ?

Merci d'avance,

Cordialement

E Boitre

Par **youris**, le **18/10/2020** à **13:37**

bonjour,

article 701 du code civil:

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

voire voisin, fonds servant, ne peut donc pas gêner voire passage.

salutations

Par **beatles**, le **18/10/2020** à **14:44**

Bonjour,

À la lecture des « conditions » du site, il apparaîtrait qu'une réponse devrait amener une solution ; je vous conseille donc de consulter ce lien (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>) .

Cdt.